

BERRE-LES-ALPES

A₅ – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Textes de réglementation générale

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

Limitation au droit d'utiliser le sol

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
 - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
 - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
 - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
 - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

Étendue de la servitude

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Personne ou service à consulter

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toute canalisation existante (voir plans des annexes sanitaires)	– Conventions amiables – arrêtés préfectoraux.

BERRE-LES-ALPES

A₈ – PROTECTION DES BOIS, FORÊT ET DUNES Servitudes tendant à la protection des bois, forêts et dunes.

Textes de réglementation générale

- Articles L.142-1 à L.142-4, L.142-7 à L.142-9 et R.142-1 à L142-13, R.142-21 à R142-30 du Code Forestier.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement :
 - Les travaux de restauration et de reboisement sont réalisés et l'entretien assuré à ses frais par la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
 - Les propriétaires peuvent exécuter eux-mêmes les travaux et en assurer l'entretien dans les conditions fixées par une convention à passer entre eux et la collectivité publique à la demande de laquelle a été prononcée la déclaration d'utilité publique.
- Servitudes résultant de la mise en défens des terrains et pâturages en montagne :
 - Interdiction de tout usage du sol pouvant provoquer ou aggraver l'érosion, notamment le pâturage.
 - Pendant la durée de la mise en défens, qui ne peut excéder 10 ans, l'État peut exécuter sur les terrains mis en défens les travaux jugés nécessaires à la consolidation rapide du sol pourvu que ces travaux n'en changent pas la nature, et sans qu'une indemnité quelconque puisse être exigée du propriétaire, à raison des améliorations que ces travaux auraient procurées à sa propriété.
 - S'il apparaît nécessaire de maintenir les terrains en défens après l'expiration du délai de dix ans fixé par l'article L. 142-2, le préfet notifie sa décision aux propriétaires de ces terrains avant la fin de la dernière année.
Il est alors procédé à l'acquisition des terrains par l'Etat, en vue notamment d'entreprendre la restauration des terrains en montagne, dans les conditions prévues aux articles L. 142-7 et suivants et R. 142-21 à R. 142-30.
Cette acquisition est réalisée à l'amiable ou par voie d'expropriation dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Personne ou service à consulter

- Office national des forêts
Agence départementale Alpes-Maritimes - Var
Nice leader Immeuble Apollo
62 route de Grenoble - BP 3260
06205 Nice cedex 03

Désignation des périmètres	Actes ayant institué les servitudes
– Voir plan des servitudes d'utilité publique.	– Loi du 26 juillet 1892 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer.

BERRE-LES-ALPES

AS₁ – CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables :
 - Code de l'environnement, article L.215-13,
 - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
 - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
 - Arrêté du 26 février 2007

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Périmètre de protection éloigné :

Il concerne les communes de Contes, Châteauneuf-Villevieille, Bendejun, Coaraze, Berre les Alpes, L'Escarène, Blausasc.

 - Dans le périmètre de protection éloigné, les activités, installations, dépôts susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux, peuvent être réglementés mais non interdits (art.L.20 du code de la santé publique).
 - La mise en place d'un périmètre de protection éloigné n'étant pas rendue obligatoire par les textes, ce périmètre est défini à titre d'information sur l'origine des eaux alimentant les captages.
 - Le périmètre est défini à l'échelle du 50 000^e. Au plan géologique, il recouvre les affleurements de calcaire nummulitique bordant le synclinal.
 - Dans ce périmètre, seule la réglementation générale sera applicable ; il conviendra d'appliquer rigoureusement les prescriptions du règlement sanitaire départemental et de soumettre à l'avis de l'administration toute activité ou fait qui pourrait être susceptible d'altérer la qualité des eaux.
 - Tout aménagement devra être compatible avec la préservation de la qualité des eaux de ruissellement susceptible d'atteindre le captage.

Personne ou Service à consulter

- Agence régionale de santé Paca
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes
CADAM
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles
06286 Nice cedex 3

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
– Forage du Pilon, sur la commune de Contes	– 01/03/99

BERRE-LES-ALPES

I4 – ELECTRICITE

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Textes de réglementation générale

- Code de l'urbanisme, articles n° L.126-1 et R.126-1
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants
- Code de l'environnement, articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38
- Loi du 15 juin 1906, art. 12, al.9, 3ème phrase
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- L'entreprise exploitante a le droit :
 - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
 - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
 - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
 - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

BERRE-LES-ALPES

- I₄ – ELECTRICITE
 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
 servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

Personne ou service à consulter

Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):

- RTE
 Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR
 Section Technique
 LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE
 BP 3247
 06205 NICE CEDEX 3

Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :

- ERDF
 Direction territoriale des Alpes-Maritimes
 125 avenue de Brancolar
 06173 NICE CEDEX 2

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension HTB – Ligne aérienne 225 000 volts TRINITE VICTOR-CAMPOROSSO-MENTON – Ligne aérienne 150 000 volts LINGOSTIERE-ST DALMAS-ROQUEBILLIERE	– Convention amiable – Arrêtés préfectoraux – Arrêtés ministériels
b) Lignes à moyenne et basse tension HTA – Toutes lignes aériennes et souterraines	

BERRE-LES-ALPES

PM₁ – RISQUES NATURELS

Servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles (PPRMT-I-CT)

Textes de réglementation générale

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9,
- Code de l'Urbanisme, articles L126-1 et R126-1.

Étendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles dans les zones rouges ou bleues :
 - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
 - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Personne ou service à consulter

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
- CADAM/SER Pôle Risques Naturels et Technologiques
147 Boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
– Plan de prévention des risques de mouvements de terrain, d'inondations et de crues torrentielles de la commune de Berre-les-Alpes. <i>Voir annexes :</i> • plans de zonage du PPRMT, PPRI et crues torrentielles • règlement du PPRMT, PPRI et crues torrentielles	– Arrêté préfectoral du 29 octobre 2014

BERRE-LES-ALPES

PT₂ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Textes de réglementation générale

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56; R.21 à R.26.

Étendue de la servitude

- Une zone spéciale de dégagement de 125 m de largeur sur une longueur de 15798 m est définie entre les Centres radioélectriques de Tourrette-Levens / Mont Chauve, n° ANFR 0060140003 et Sospel / Ventabren, n° ANFR 0060140162. Cette zone est figurée en vert sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

Personne ou service à consulter

- MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD SGAMI-SUD
54 Bd Alphonse Allais
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de Tourrette-Levens / Mont Chauve, n° ANFR 0060140003 au Centre de Sospel / Ventabren, n° ANFR 0060140162	– Décret du 08/10/08

BERRE-LES-ALPES

PT₃ – TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des postes et des télécommunications électroniques , art. L. 45-1 et L. 48 ; R.20-55 à R.20-62

Limitation au droit d'utiliser le sol

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
 - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
 - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Personne ou service à consulter

- | | | |
|---|----|---|
| <ul style="list-style-type: none"> – Orange (France Télécom)
Unité intervention
9, bd François Grosso
06000 Nice | et | <ul style="list-style-type: none"> – Orange (France Télécom)
POLE DRDICT
BP 153
83007 Draguignan |
|---|----|---|

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
– Lignes à grande distance (câbles souterrains) : • Tous réseaux. – Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution : • Tous réseaux.	– Conventions amiables. – Arrêté préfectoral.

BERRE-LES-ALPES

- T₇ – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières
Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile, articles R. 244-1; D. 244-1 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990.

Étendue de la Servitude

- La totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
 - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
 - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est
Département surveillance et régulation
1, rue Vincent Auriol
13617 Aix-en-Provence
- Aéroport NCA
SNIA – Pôle Nice-Corse
Bloc Technique 1
CS 63092
06202 NICE Cedex 3
- Région aérienne Sud
Zone aérienne de défense Sud
Section environnement aéronautique
Base aérienne 701
13661 Salon Provence Air